RÈGLEMENT (CEE) N° 1478/85 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1985

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, de la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3564/84 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3564/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour les tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, de la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun, dans la limite d'un plafond communautaire de 2 550 tonnes ; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des tabacs en cause originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires dès que le plafond est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, à la date du 29 mai 1985, les importations dans la Communauté desdits tabacs originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3564/84 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 juin 1985, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3564/84 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
24.01 B (codes Nimexe 24.01-61, 63, 65, 69, 71, 73, 74, 76, 77, 78)	Tabacs bruts ou non fabriqués, autres que du type Virginia

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 338 du 27. 12. 1984, p. 183.